

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/15 DU 29 JUIN 2012 PORTANT ORGANISATION
GENERALE DES ORDRES NATIONAUX, DES DECORATIONS ET
DES TITRES HONORIFIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 114 et 159, point 3° ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les Ordres Nationaux, les Décorations et les Titres Honorifiques de la République sont des distinctions destinées à récompenser les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Nation ou à la Communauté Internationale, dans l'exercice d'une fonction publique, de défense ou de sécurité ou dans l'exercice d'une activité privée.

Toutefois, les décorations de médaille peuvent être attribuées à des institutions ou à des organes jouissant d'une excellente réputation et dont l'utilité pour la collectivité est largement reconnue et appréciée.

Les Ordres Nationaux, les Décorations et les Titres Honorifiques peuvent être décernés à titre posthume.

Article 2 : Seul le Président de la République confère les Ordres Nationaux, les Décorations et les Titres Honorifiques de la République.

Article 3 : Les candidats aux Ordres Nationaux, aux Décorations et aux Titres Honorifiques sont proposés au Président de la République par les services de la Chancellerie des Ordres Nationaux.

CHAPITRE II : DES ORDRES NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE

Article 4 : Il est institué cinq Ordres Nationaux destinés à récompenser les services exceptionnels rendus à la Nation ou à la Communauté Internationale :

- a. l'Ordre National de la République ;
- b. l'Ordre de l'Amitié des Peuples ;
- c. l'Ordre du Mérite Patriotique ;
- d. l'Ordre du Mérite Civique ;
- e. l'Ordre du Mérite du Travail.

Article 5 : L'Ordre National de la République est la distinction la plus honorifique de la République du Burundi. Il est destiné à récompenser le mérite personnel et les services exceptionnels rendus à la Nation.

L'Ordre National de la République se compose de six classes dénommées comme suit :

- a. Grand Collier ;
- b. Grand Cordon ;
- c. Grand Officier ;
- d. Commandeur ;
- e. Officier ;
- f. Chevalier.

Article 6 : L'Ordre de l'Amitié des Peuples est destiné à récompenser ceux qui se sont distingués dans les domaines suivants : la défense des droits de l'homme, le développement économique du Burundi, la promotion des œuvres sociales et l'amitié des peuples.

L'Ordre de l'Amitié des Peuples se compose de quatre classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier ;
- b. Commandeur ;
- c. Officier ;
- d. Chevalier.

Article 7 : L'Ordre du Mérite Patriotique est destiné à récompenser les services accomplis dans les corps de défense et de sécurité de la République du Burundi et les actes de bravoure posés.

Il peut également être décerné à titre civil à ceux qui ont sauvé ou tenté de sauver, au péril de leur vie, des personnes et/ou des biens d'intérêts publics.

L'Ordre du Mérite Patriotique se compose de sept classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier ;
- b. Commandeur ;
- c. Officier ;
- d. Chevalier ;
- e. Médaille d'Or ;
- f. Médaille d'Argent ;
- g. Médaille de Bronze.

Article 8 : L'Ordre du Mérite Civique est destiné à récompenser les services rendus à la Nation par les cadres politiques, les magistrats, les fonctionnaires des administrations publiques, des sociétés paraétatiques ou des sociétés de droit public.

Il peut également être décerné, pour des services exceptionnels rendus à la Nation, à des personnes exerçant une profession libérale, un emploi ou une activité dans le secteur privé qui est particulièrement bénéfique pour la Nation.

L'Ordre du Mérite Civique se compose de sept classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier ;
- b. Commandeur ;
- c. Officier ;
- d. Chevalier ;
- e. Médaille d'Or ;
- f. Médaille d'Argent ;
- g. Médaille de Bronze.

Article 9 : L'Ordre du Mérite du Travail est destiné à récompenser les citoyens qui se sont particulièrement distingués par leur travail dans les différents secteurs de la vie nationale.

L'Ordre du Mérite du Travail comprend sept classes dénommées comme suit :

- a. Grand Officier ;
- b. Commandeur ;

- c. Officier ;
- d. Chevalier ;
- e. Médaille d'Or ;
- f. Médaille d'Argent ;
- g. Médaille de Bronze.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

Article 10 : Il est créé, à la Présidence de la République, une Chancellerie des Ordres Nationaux chargée de l'administration de ces Ordres.

Article 11 : La Chancellerie des Ordres Nationaux est administrée par un Chancelier nommé par décret. Il est choisi parmi les personnes ayant déjà obtenu au moins les distinctions de Grand Officier ou à défaut de Commandeur dans ces Ordres.

Article 12 : Le Chancelier assure l'administration de la Chancellerie des Ordres Nationaux sous la haute autorité du Président de la République.

Article 13 : Un Secrétaire Permanent de la Chancellerie chargé d'assister le Chancelier est nommé par décret.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ORDRES NATIONAUX

Article 14 : Un Conseil des Ordres Nationaux composé du Chancelier et de huit membres est désigné par décret. Le Chancelier préside le Conseil, assure la conservation et la protection des Ordres Nationaux. Il est le dépositaire du sceau des Ordres Nationaux.

Article 15 : Le Conseil a pour mission de donner des avis et considérations au sujet de la désignation des personnes dont les candidatures lui sont soumises par les ministères des secteurs concernés.

Article 16 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil a le droit de se faire communiquer tout document, même confidentiel au sujet des personnes proposées. Il peut inviter et convoquer toute personne capable de l'éclairer.



Le Conseil est tenu de statuer et de faire connaître ses avis et considérations par un procès-verbal transmis au Président de la République. Les débats du Conseil se font à huis clos et sont secrets ; les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'approche des périodes de décoration et de promotion qui sont respectivement fixées le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet de chaque année.

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être tenues à tout moment sur initiative du Chancelier ou à la demande du Président de la République.

Article 18 : Les fonctions du Chancelier et des membres du Conseil des Ordres Nationaux sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Article 19 : Le Conseil des Ordres Nationaux est désigné pour un mandat de six ans non renouvelable.

Article 20 : Pour être désigné au Conseil des Ordres Nationaux, il faut avoir au moins le grade de Chevalier.

Article 21 : Le Chancelier a rang et avantages de Ministre. Les rangs et avantages des autres membres du Conseil des Ordres Nationaux sont déterminés par décret.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS D'OCTROI DES ORDRES NATIONAUX, DES NOMINATIONS ET DES PROMOTIONS

Article 22 : Le Président de la République a le titre de Grand Chancelier des Ordres Nationaux. Il reçoit du Chancelier des Ordres Nationaux, le jour de sa prestation de serment, le Grand Collier de l'Ordre National de la République.

Article 23 : L'Ordre National de la République est décerné :

- a) aux Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement étrangers et autres personnalités importantes étrangères auxquelles le Président de la République veut marquer une estime particulière ;

- b) aux personnalités politiques, aux membres du Gouvernement et à tout autre citoyen ayant rendu des services exceptionnels à la Nation ;
- c) aux Ambassadeurs des pays étrangers qui ont posé des actes ayant marqué le Burundi.

Article 24 : Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre National de la République et aux promotions dans cet Ordre sont introduites par :

- a. le Cabinet de la Présidence de la République en ce qui concerne les bénéficiaires visés au point b) de l'article 23 ;
- b. le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions en ce qui concerne les bénéficiaires visés aux points a) et c) de l'article 23.

Article 25 : Les conditions d'octroi des classes composant l'Ordre National de la République sont déterminées à l'Annexe I de la présente loi.

Article 26 : L'Ordre de l'Amitié des Peuples est décerné :

- 1° aux Diplomates étrangers au Burundi, aux dirigeants et autres personnes qui se sont distingués dans les domaines suivants :
 - a. la promotion et la défense des droits de l'homme ;
 - b. la promotion de la paix, de l'unité et de la réconciliation ;
 - c. la contribution au développement économique ;
 - d. la promotion des œuvres sociales et l'amitié des peuples.
- 2° aux écrivains, artistes, hommes politiques et autres personnes qui ont œuvré pour le développement de l'Afrique et d'autres Communautés régionales ;
- 3° aux nationaux qui ont contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger ;
- 4° aux personnes étrangères exerçant une profession libérale ou une activité dans le secteur privé et aux personnes œuvrant dans le cadre des Accords de coopération qui ont particulièrement contribué au développement de la République du Burundi.

Article 27 : Pour les bénéficiaires visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article 26, les propositions concernant l'octroi de l'Ordre de l'Amitié des Peuples ou les promotions dans cet Ordre sont introduites par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions.

Pour les bénéficiaires visés au point 4° de l'article 26, les propositions sont introduites par le Ministre du secteur concerné.

Article 28 : Les conditions d'octroi de classes composant l'Ordre de l'Amitié des Peuples sont déterminées à l'Annexe II de la présente loi.

Article 29 : Les conditions d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite Patriotique sont déterminées à l'Annexe III de la présente loi.

Article 30 : Les propositions relatives à l'octroi de l'Ordre du Mérite Civique et les promotions dans cet Ordre sont introduites par le Ministre concerné par le service ou le secteur d'activité.

Article 31 : Les conditions d'octroi des classes composant l'Ordre du Mérite Civique sont déterminées à l'Annexe IV de la présente loi.

Article 32 : Les propositions relatives à l'octroi des médailles de l'Ordre du Mérite du Travail sont introduites par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions en accord avec le Ministre du secteur concerné.

Article 33 : Des décorations collectives spéciales par des médailles peuvent avoir lieu pour des institutions ou organisations jouissant d'une excellente réputation et dont l'utilité pour la collectivité est largement reconnue et appréciée.

Article 34 : Le Président de la République confère les différentes distinctions honorifiques et promotions dans les Ordres. Pour l'octroi des Médailles d'Or, d'Argent ou de Bronze, il peut déléguer le Chancelier des Ordres Nationaux ou toute autre personnalité qu'il désigne à cet effet.

Article 35 : L'octroi d'une distinction honorifique ou d'une promotion dans les ordres est attesté par un brevet et peut être accompagné par une récompense particulière.

Article 36 : Les nominations et les promotions sont effectuées par décrets, après avis du Conseil des Ordres Nationaux.

Article 37 : Les nominations et promotions dans les classes sont de quatre sortes à savoir : la nomination ou promotion à titre normal, à titre exceptionnel, à titre posthume et à titre d'étranger.

Article 38 : Un avancement dans les classes doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 39 : Les étrangers résidant au Burundi ou y exerçant une profession sont soumis aux mêmes conditions de nomination et de promotion que les Burundais.

Néanmoins, pour les étrangers non résidents, les nominations et les promotions sont laissées à l'entière appréciation du Gouvernement. Ils peuvent être nommés à une classe quelconque, à n'importe quel moment sans passer par les classes inférieures.

Article 40 : La déchéance pour cause d'indignité est prise par décret sur rapport de l'autorité compétente. Elle est également décidée en cas de condamnation définitive pour une ou plusieurs infractions intentionnelles à une peine d'emprisonnement.

Article 41 : Les insignes des Ordres Nationaux et les médailles se portent lors des fêtes nationales ainsi qu'au moment des décorations.

Article 42 : Les rangs protocolaires des dignitaires des Ordres Nationaux sont déterminés par décret.

Article 43 : Les dignitaires des Ordres Nationaux sont invités aux différentes fêtes officielles de l'Etat.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : A titre exceptionnel et sur proposition du Conseil des Ordres Nationaux, une dérogation aux conditions fixées dans les Annexes III et IV de la présente loi est accordée.

Article 45 : Aux fins des premières décorations, le Président de la République en fonction reçoit le Grand Collier de l'Ordre National de la République.

Article 46 : A titre exceptionnel, et aux fins des premières décorations, la période de référence pour les décorations s'étend du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 2012.

Article 47 : En attendant la nomination conformément aux articles 11 et 14 de la présente loi, le Président de la République nomme un Conseil et un Chancelier des Ordres Nationaux chargé de l'administration, de la conservation et de la protection des Ordres Nationaux pour une période ne dépassant pas six mois.

Article 48 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 49 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 2012

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.



Handwritten signature and date:
P3
29.6.2012

Annexe I : Ordre National de la République

Qualification et nombre d'années (1)

Classes	Présidence de la République	Chef d'Etat et/ou de Gouvernement et autres personnalités étrangères importantes	Autres hautes personnalités nationales	Ambassadeurs étrangers du Burundi
Grand Collier	(2)	-	(4)	-
Grand Cordon	-	(3)	-	3 ans
Grand Officier	-	(3)	-	3 ans
Commandeur	-	-	-	3 ans
Officier	-	-	-	1 an
Chevalier	-	-	-	-

(1) Uniquement les périodes de mandat ou de fonctions ininterrompues entre en ligne de compte

(2) Le Président de la République, dès son entrée en fonction, reçoit le Grand Collier de l'Ordre.

(3) A l'occasion d'un événement particulier

(4) Peuvent recevoir la classe de Chevalier même avant d'avoir accompli un mandat ou une période d'un an.

L'octroi de l'Ordre National de la République pour services particuliers rendus au Burundi s'effectue à la classe déterminée par le Président de la République. La promotion de classe des bénéficiaires distingués pour cause des services particuliers peut être proposée après quatre ans.

Annexe II : Ordre de l'Amitié des Peuples

Qualification

Classes	Hommes politiques étrangers au Burundi, Personnalités du secteur privé et des professions libérales, personnes œuvrant dans le cadre des accords de coopération.
- Grand Officier - Commandeur - Officier - Chevalier	Citoyens Burundais ayant contribué au rayonnement du Burundi à l'étranger.

Annexe III : Ordre du Mérite Patriotique

Qualification et nombre d'années

Classes	Officiers Généraux ou équivalents	Officiers Supérieurs ou équivalents	Officiers Subalternes ou équivalents	Sous-officiers ou équivalents	Soldats ou équivalents
Grand Officier	10 ans	15 ans	20 ans	-	-
Commandeur	5 ans	10 ans	14 ans	20 ans	-
Officier	-	5 ans	9 ans	17 ans	25 ans
Chevalier	-	-	4 ans	14 ans	17 ans
Médaille d'Or	-	-	-	10 ans	12 ans
Médaille d'Argent	-	-	-	5 ans	9 ans
Médaille de Bronze	-	-	-	2 ans	5 ans

Pour ce qui concerne les distinctions décernées pour acte de courage soit à titre militaire, soit à titre civil, la classe sera déterminée suivant les mérites du candidat.



BP

Annexe IV : Ordre du Mérite Civique pour les Fonctionnaires et Assimilés

Qualification et nombre d'années

Classes	Hors Catégorie	Catégorie de Direction	Catégorie de Collaboration	Catégorie d'exécution
Grand Officier	10 ans	20 ans	-	-
Commandeur	5ans	15 ans	25 ans	-
Officier	-	10 ans	20ans	25 ans
Chevalier	-	5 ans	15 ans	20 ans
Médaille d'Or	-	-	10 ans	15 ans
Médaille d'Argent	-	-	5 ans	10 ans
Médaille de Bronze	-	-	-	5 ans

- Ces qualifications et nombre d'années sont applicables aux Magistrats : Les magistrats près les juridictions supérieures étant assimilées aux fonctionnaires de la catégorie de direction, les Magistrats près des juridictions inférieures étant assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de collaboration.
- Sont assimilés aux fonctionnaires de la catégorie de direction, les directeurs de cabinet, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs des établissements publics et sociétés paraétatiques.

Annexe V : Ordre du Mérite de Travail

Qualification

Classes	Citoyens Burundais qui se sont particulièrement distingués par leur travail dans les différents secteurs de la vie nationale.
<ul style="list-style-type: none"> - Grand Officier - Commandeur - Officier - Chevalier - Médaille d'Or - Médaille d'Argent - Médaille de Bronze 	

Un avancement dans les classes doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.